



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction aménagement des territoires et transition écologique
Service transition écologique et connaissance territoriale
Unité Autorité environnementale

ARRÊTÉ N° R03-2021-01-14-009

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'autorisation de recherche minière (ARM) Crique « Likanaon », par la SAS Placer Approuague Guyane, sur la commune de Papaïchton en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 1^{er} janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n° R03-2019-12-31-001 du 31 décembre 2019 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2020 nommant M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2020-12-01-001 du 1^{er} décembre 2020 portant délégation de signature à M Raynald VALLEE , Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par la société SAS Placer Approuague Guyane représentée par Madame Joziani BRANDELERO relative à un projet d'autorisation de recherche minière (ARM) « crique Likanaon » à Papaïchton et déclarée complète le 13 décembre 2020 ;

Considérant que le projet concerne une demande d'ARM de 2 km² permettant de caractériser les minéralisations aurifères et de déterminer le potentiel économique du projet en vue de procéder à une éventuelle demande d'AEX ;

Considérant que le projet se situe :

- en zone 1 du SDOM en espaces ouverts aux seules recherches aériennes et exploitation souterraine (20 % de la surface) dont le cours d'eau objet du projet marque la limite ;
- en zone 2 du SDOM (Schéma d'Orientation minière) autorisant l'activité minière sous contrainte (80 % de la surface), 6 % du projet étant situé dans la bande des 5 km du Maroni ;
- dans le SAR en espaces naturels de conservation durable ;
- hors DFP (domaine forestier permanent) aménagé ;

Considérant que le projet se superpose à deux types de zonage de vocation de la charte du Parc Amazonien de Guyane :

- En zone d'adhésion du PAG (Parc Amazonien de Guyane) pour 92,5 % dans une zone d'espaces ruraux à vocation de développement durable , et 7,5% à vocation de forte naturalité et de conservation renforcée ;
- En zone de forte naturalité prioritaire ;

Considérant que le projet se situe également en superposition partielle (18,5%) avec le site classé des « Abattis et montagne Cottica », en ZNIEFF 2 ;

Considérant que la masse d'eau impactée (rivière Lawa, crique Likanaon et affluents), est en état chimique qualifié de « mauvais » et en état écologique qualifié de « médiocre » avec un report d'objectif à 2027 (pression d'orpaillage illégal, décharge) ;

Considérant que néanmoins, l'état général de la masse d'eau ne reflète pas l'état de la crique Likanaon (notamment en tête de criques) dont les inventaires ichtyologiques de mettre en évidence une richesse piscicole exceptionnelle (seul secteur de Guyane du poisson « *Hartiella janmoli* » classé en danger critique d'extinction sur la liste rouge de l'UICN (union internationale pour la conservation de la nature) ;

Considérant qu'un camp volant sera installé, que l'ensemble du matériel de prospection sera acheminé par la piste de la compagnie minière Jotta, la pelle étant déjà présente sur le chantier des AEX échues, que le reste de l'accès sera layonné à la pelle mécanique sur 1 km de linéaire, sans travaux de stabilisation, que 6 traversées de cours d'eau seront nécessaires sur un passage de crique temporairement boisé sur le fond sans altérer les berges ;

Considérant qu'une vingtaine de puits de prospection à la pelle mécanique, sur 5 m de profondeur, mobiliseront 600 m³ de terre, puis seront rebouchés immédiatement une fois les sondages réalisés, que les arbres d'un diamètre de plus de 30 cm seront épargnés, que les troncs seront retirés des traversées de cours d'eau après usage, et les déchets évacués hors du site ;

Considérant que la durée des travaux sera de 6 jours ;

Considérant que la crique concernée par la demande constitue, pour partie, la limite Est du site classé et chemine par endroit à l'intérieur du site protégé des « Abattis et Montagne Cottica », qu'elle sera impactée par le cheminement des pelleteuses et les prospections mécanisées du sous-sol ;

Considérant l'intérêt écologique majeur et le classement de ce secteur par arrêté ministériel du 15 décembre 2011, qui a consacré au niveau national la valeur du grand site d'exception des « Abattis et Montagne Cottica » qui constitue un lieu de mémoire et de pratiques cérémonielles pour les descendants du chef Boni et la communauté Aluku, et que la réalisation d'une étude d'impact donnera lieu à une enquête publique, permettant de consulter la population avant toute atteinte à ces lieux ;

Considérant, de part la situation géographique du projet, le cumul des sensibilités environnementales du secteur ;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la SAS Placer Approuague Guyane est soumise à la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'ARM « Likanaon » à Papaïchton.

En fonction du formulaire transmis par le maître d'ouvrage et au vu des informations fournies, l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière aux risques d'impacts et aux mesures de réduction de ces risques au regard des enjeux liés à la biodiversité et au paysage.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général des services de l'État dans le département et le directeur général des territoires et de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le

14 JAN. 2021

Le Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane



Pierre PAPADOPOULOS

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

❖ d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

❖ d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

--